

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 18 JUL. 2011

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département évaluation environnementale et financements

Références : Saisine de la Dreal par un courrier en date du 27/04 reçu le 29/04/2011
Accusé réception de l'autorité environnementale du 20/05/2011

Avis de l'autorité environnementale

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : une cuisine centrale Estredia à Saint-Rémy (70) – dossier de régularisation

Contexte réglementaire

La DREAL a été saisie par la préfecture de Haute-Saône pour le compte de l'autorité environnementale, Monsieur le Préfet de Région, concernant le dossier mentionné en objet. Ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-8 II 6° a) du code de l'environnement, et est soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale (R122-13 du code de l'environnement). L'étude d'impact date d'octobre 2010, le premier dossier complémentaire de mars 2011, le deuxième de juin 2011. L'accusé de réception de la DREAL date quant à lui du 20/05/2011.

Cet avis simple est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet.

L'autorité environnementale a pris en considération les avis de la DDT et de l'ARS. Le deuxième dossier étant parvenu à la DREAL le 6 juillet, les services consultés au titre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale n'ont pu rendre leur avis sur ce complément.

Le projet et ses enjeux

Présentation du projet :

La société Estrédia est une cuisine centrale implantée sur 1749 m² qui prépare des repas pour 8 départements autour de la Haute-Saône. Son fonctionnement permet une production moyenne de 15000 repas/jr (5 jrs/7) (soit 3 855 000 repas par an à terme), qu'elle se charge de livrer. Elle s'est agrandie récemment (+490m²) nécessitant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ICPE, retardé à cause de la question de la destination des effluents (eaux usées), principal enjeu, qui n'était pas clarifiée (au départ pris en charge par la station d'épuration puis abandon au profit d'un projet de lagunes). Le projet de traitement de ces effluents consiste à mettre en place deux lagunes de décantation de 250 m³, et une lagune de finition. Les 500 à 750 m³ de co-produits résiduels liquides (30g MS/L) produits chaque année seront épandus sur une surface potentielle d'une centaine d'hectares mis à disposition par deux exploitations agricoles.



Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

D'un point de vue environnemental, l'enjeu principal concerne la préservation de la ressource en eau (eaux superficielles, souterraines et eau potable) :

- l'entreprise et le plan d'épandage sont situés en milieu karstique, dans le bassin versant de la Superbe, avec une problématique liée aux écoulements d'eau.
- de nombreux ruisseaux parcourent les terrains à proximité de l'entreprise, et des zones humides sont présentes sur les parcelles concernées par le plan d'épandage. Cet enjeu concerne donc la problématique de gestion des effluents et notamment des épandages.
- par ailleurs 16 ha du plan d'épandage étaient concernés par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable dans l'étude d'impact initiale, mais ont été supprimés dans le deuxième complément.

I. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

Clarté de la présentation vis à vis du public :

L'étude d'impact aurait gagné en lisibilité à l'aide d'un sommaire plus clair sans thématiques redondantes (paysage pour l'état initial et émissions sonores pour les effets), d'un peu plus d'illustrations directement en lien avec le texte principal, d'informations essentielles apportées dans les annexes qu'il aurait été souhaitable de reprendre dans le corps de texte de l'étude. Par ailleurs l'usine et le projet ne sont pas clairement présentés et illustrés (par exemple : variabilité annuelle du fonctionnement de la cuisine, de quand date l'extension, plan de l'extension). Enfin, un nombre important d'éléments qui auraient dû être présentés dans la partie état initial sont explicités dans la partie effets ce qui complique la compréhension de l'étude d'impact.

La démarche éviter réduire compenser n'est pas lisible à travers la présentation des mesures. Le tableau 20 p.68, censé présenter des mesures compensatoires comme son titre l'indique, présente en réalité des mesures d'évitement et de réduction, en ne séparant pas les mesures réglementaires.

Le résumé non technique est à peu près clair, avec toutefois certaines informations dont on ne cerne pas la pertinence par manque de liens avec le projet.

I.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Le rapport, complété en mars et juin 2011, contient une analyse de l'état initial couvrant l'ensemble des champs de l'environnement et dont la description est plus ou moins précise selon les thèmes. Il n'y a pas de synthèse de l'état initial avec une présentation hiérarchisée des enjeux. Les points qui mériteraient des précisions concernent :

- le projet de lagunes : la cuisine centrale est située à l'extrémité sud du village, elle est entourée par un complexe sportif et des terrains agricoles ou forestiers. Le terrain sur lequel seront implantées les lagunes est à proximité immédiate du site (à l'Est et à l'arrière du bâtiment). Les photos aériennes mettent en évidence qu'il s'agit de terrains enherbés (sûrement des anciennes prairies) qui ont été remblayés et ne sont pas dans des milieux sensibles référencés (zones réglementaires ou d'inventaires). Le milieu récepteur n'est pas déterminé.
- le volet « eau » : les parcelles concernées par l'épandage sont situées dans le sous-bassin versant de la Lanterne, pour lequel l'objectif prioritaire 2010-2015 dans le SDAGE concerne la pollution agricole en azote, phosphore et matières organiques. Ce point n'est pas mis en évidence par le pétitionnaire qui ne cite que la qualité des eaux de la Superbe (avec un problème méthodologique) et ne présente pas l'importance du réseau hydrologique superficiel.
- Les thématiques pour lesquels les données sont anciennes (bruit, air, trafic, transports ...). Voir partie méthodologie.

I.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité

L'analyse des effets porte sur le fonctionnement global de l'entreprise, jusqu'à la restitution des boues d'épandage via le plan d'épandage. L'analyse des effets est toutefois rendue parfois délicate de part le manque de description de certains choix techniques.

Les impacts sur l'environnement humain sont limités, d'une part parce que le projet est situé en limite sud du village, sans habitations à proximité immédiate, et d'autre part parce que les risques ont été bien analysés et pris en compte dans l'étude des dangers.

Les impacts paysagers sont minimisés de part un développement de l'entreprise à l'arrière du bâtiment existant (extension du bâtiment et mise en place des lagunes, d'après le deuxième complément). Certains choix non encore faits pouvant toutefois entraîner des impacts sur l'environnement, il conviendra de préciser la localisation des déblais pour la mise en place des lagunes, et les aménagements paysagers prévus.

L'évaluation des incidences de l'entreprise et de son plan d'épandage sur les sites sensibles à proximité (notamment sites Natura 2000) est faite et prise en compte.

Concernant le volet eau, des parcelles comprises dans le périmètre rapproché d'un captage en eau potable étaient initialement incluses dans le plan d'épandage. Le deuxième complément a modifié le plan d'épandage de manière à intégrer les prescriptions de l'ARS. Le nouveau plan d'épandage met en évidence que, avec la suppression des 13 parcelles concernées, le périmètre est toujours bien dimensionné pour accueillir les boues. L'autorité environnementale précise toutefois que les le co-produit épandu est chargé faiblement en matières fertilisantes. Par ailleurs, il est à noter que les effluents avant traitement contiennent les résidus de produits d'entretien dont le mécanisme de dégradation n'est pas explicité. Enfin, les modalités d'épandage ne sont pas décrites, ni la quantité par unité de surface réellement épandues.

Concernant la réduction des gaz à effet de serre sur l'activité transports (165 véhicules par jour dont 25 de livraison), les émissions n'ont pas été évaluées finement dans l'étude d'impact. Elles ont été prises en compte dans le deuxième dossier complémentaire par l'intermédiaire de mesures de sensibilisation.

I.3 Analyse des méthodes

Certaines références bibliographiques ne sont pas suffisamment récentes et pertinentes :

- l'analyse des eaux superficielles de la Superbe ne correspond pas aux attentes de la réglementation (arrêté du 25 janvier 2010) ;
- les données sur la qualité de l'air datent de 2002-2005 alors que le site atmo permet d'obtenir des historiques de données jusqu'en 2010 sur la Haute-Saône ;
- les mesures de bruit ont été faites le 10 juillet 2006, à une époque où l'extension n'était pas faite et à une période où il est possible que l'activité de l'entreprise soit plus faible du fait des vacances scolaires, et donc non représentative d'un fonctionnement normal.
- les mesures pour le trafic et les transports datent respectivement de 2006 et 2000

II. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet

II.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

Les évolutions récentes et réflexions actuelles de l'entreprise démontrent une volonté de minimiser les impacts de l'activité sur son environnement. Toutefois, certains choix techniques n'ont pas été suffisamment décrits voire justifiés (inertage des cuves ou réaffectation, aménagements paysagers, dimensionnement du pré-traitement, fonctionnement (en série ou parallèle) et localisation des lagunes, milieu récepteur). Cela rend délicate l'analyse de la prise en compte de l'environnement par l'autorité environnementale.

II.2 Les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement

Les mesures mises en place sont toutes préventives. Les mesures réglementaires ne sont pas distinguées des mesures prises en plus par le porteur. La prise en compte de l'environnement passe par des mesures réductrices sur différentes thématiques dont les principales sont reprises ci-après :

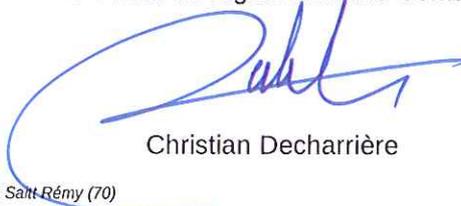
- le bruit : suppression du groupe électrogène : il conviendra toutefois de suivre le bruit émergent au niveau des habitations les plus proches (hôpital) ;
- les déchets : une valorisation sélective avec mise en place du traitement des effluents par lagunage ;
- l'eau : mesures d'économie, dégraissage, séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales ;
- énergie : une rationalisation grâce à l'extension du bâtiment ;
- sensibilisation et certification : démarche ISO 14001, formations et sensibilisations des salariés.

Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront peut-être à prévoir une fois que l'état initial aura été complété, que les choix techniques auront été faits, et que l'analyse des effets aura été complétée en conséquent.

Synthèse globale

L'étude d'impact est de qualité moyenne pour un projet de traitement des effluents pas complètement abouti. Les évolutions récentes de l'entreprise mettent en évidence une volonté de prendre en compte l'environnement. L'analyse de certains impacts (notamment en lien avec le projet de lagunes) sera toutefois à préciser une fois l'état initial complété et les choix techniques clairement faits.

Le Préfet de région Franche Comté



Christian Decharrière